

Ann Patricia Glover *Appellant;*

and

The Minister of National Revenue
Respondent.

1981: December 9; 1981: December 17.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Courts — Powers of courts — Income tax — Confidentiality — Whether Revenue Canada is obliged or can be compelled to disclose information contained in tax return — Statutory provisions precluding disclosure of information — Case did not fall within exception — Inherent jurisdiction of the court could not be exercised in contravention of statutory provisions — Income Tax Act, 1970-71-72 (Can.), c. 63 as amended, s. 241.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, setting aside an order of Lerner J.² directing Revenue Canada to provide the Court with certain information secured under the provisions of the *Income Tax Act*. Appeal dismissed.

William D. Dunlop and Susan J. Serena, for the appellant.

L. R. Olsson, Q.C., and *Ian S. MacGregor*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The issue in this appeal is whether the revenue authorities of the Government of Canada are obliged or can be compelled to disclose the address of a taxpayer to the appellant who was awarded custody of her children as against the taxpayer, her former husband, he having abducted the two children and his whereabouts being unknown. Lerner J. made an order for disclosure, notwithstanding the provisions of s. 241(1) and (2) of the *Income Tax Act*, 1970-71-72

¹ (1980), 29 O.R. (2d) 392, 80 D.T.C. 6262.

² (1979), 26 O.R. (2d) 477, 79 D.T.C. 5391.

Ann Patricia Glover *Appelante;*

et

Le ministre du Revenu national *Intimé.*

1981: 9 décembre; 1981: 17 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Tribunaux — Pouvoirs des tribunaux — Impôt sur le revenu — Confidentialité — Revenu Canada est-il tenu ou peut-il être forcé de divulguer des renseignements que contient une déclaration d'impôt? — Dispositions de la Loi interdisant de divulguer des renseignements — Cas non prévu aux exceptions — La compétence inhérente à la cour ne peut être exercée à l'encontre des dispositions de la Loi — Loi de l'impôt sur le revenu, 1970-71-72 (Can.), chap. 63 et modifications, art. 241.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a infirmé une ordonnance du juge Lerner² enjoignant à Revenu Canada de fournir à la cour certains renseignements obtenus en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pourvoi rejeté.

William D. Dunlop et Susan J. Serena, pour l'appelante.

L. R. Olsson, c.r., et *Ian S. MacGregor*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le point soulevé par le présent pourvoi est celui de savoir si l'administration fiscale du gouvernement du Canada est tenue ou si elle peut être forcée de révéler l'adresse d'un contribuable à l'appelante qui a reçu la garde de ses enfants à l'encontre du contribuable, son ex-mari, lequel a enlevé les deux enfants et dont les allées et venues sont inconnues. Le juge Lerner a ordonné la communication en dépit des dispositions des par. 241(1) et (2) de la *Loi de l'impôt*

¹ (1980), 29 O.R. (2d) 392, 80 D.T.C. 6262.

² (1979), 26 O.R. (2d) 477, 79 D.T.C. 5391.

(Can.), c. 63 as amended. His order was set aside by the Ontario Court of Appeal in unanimous reasons given for the Court by MacKinnon A.C.J.

Sympathetic though one is inclined to be to the appellant's plight, the statutory provisions above-mentioned for non-disclosure, in connection with any legal proceedings of a civil character, do not give any power to a court to qualify them, nor do the exceptions set out in s. 241(4)(c) assist the appellant. MacKinnon A.C.J. has dealt fully with the issues that arise in the appeal and no ground has been shown to depart from his reasons and conclusion.

I would, accordingly, dismiss the appeal. There will be no order as to costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Martin, Dunlop, Hillyer & Associates, Burlington.

Solicitor for the respondent: L. R. Olsson, Toronto.

sur le revenu, 1970-71-72 (Can.) chap. 63 et modifications. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé son ordonnance par un arrêt unanime dont le juge en chef adjoint MacKinnon a rédigé les motifs.

Malgré la sympathie que l'on peut avoir pour la situation de l'appelante, les dispositions précitées de la Loi qui interdisent la communication de renseignements dans des procédures de nature civile, ne permettent pas à la Cour de les atténuer pas plus que les exceptions énoncées à l'al. 241(4)c) ne sont utiles à l'appelante. Le juge en chef adjoint MacKinnon a analysé à fond les questions que l'appel soulève et on ne nous a fait ressortir aucune raison de nous écarter de ses motifs et de son arrêt.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelante: Martin, Dunlop, Hillyer & Associés, Burlington.

Procureur de l'intimé: L. R. Olsson, Toronto.